

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/20197]

**14 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 43 relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2021-2022 – Deuxième lecture**

## RAPPORT AU GOUVERNEMENT

Les mesures prises pour limiter la propagation du virus COVID-19 dans la population et en particulier les mesures de distanciation sociale ont un impact sur le processus du Décret « Inscription », en particulier sur les modalités de l'article 79/8, § 1<sup>er</sup>, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

En effet, les établissements secondaires doivent procéder à l'organisation de deux phases pour les demandes d'inscription. La première doit se tenir à partir du 8 février 2021 jusqu'au 5 mars 2021 et concerne la remise des formulaires uniques d'inscription au sein des établissements, par les parents. Si le moment de la demande d'inscription n'a aucune importance tant qu'elle se réalise durant la période, une forte affluence de parents est en général constatée lors des premiers jours ouvrables. La deuxième phase doit commencer le 26 avril 2021 et demander aux établissements d'enregistrer les demandes qui seront classées, dans l'ordre chronologique, à la suite de celles enregistrées durant la première période d'inscription. A cet effet, les parents sont tenus de se rendre sur place et dans chacun des établissements envisagés.

Ces modalités supposent donc une mise en contact des parents avec des membres du personnel de(s) l'établissement(s), de prévoir du personnel supplémentaire dans les écoles pour gérer les inscriptions, ainsi que la possibilité de files d'attente dans certains établissements. L'organisation de ces deux phases du processus d'inscription se heurte également à l'incertitude sur le nombre de parents susceptibles de se présenter dans les établissements concernés. En d'autres termes, il est impossible d'assurer l'absence de risque sanitaire et le risque de voir un afflux de personnes dès l'ouverture des établissements à l'entame des deux phases est bien réel.

Cette situation serait ingérable sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, alors même que le Comité de Concertation vise à limiter au maximum les interactions sociales dans les lieux publics.

Le caractère nécessaire pouvant amener les parents à se rendre dans les établissements scolaires ne tient qu'à la procédure prévue par le décret « mission » fixant la reprise de l'enregistrement des demandes d'inscriptions au 8 février 2021 pour la première phase et au 26 avril 2021 pour la seconde phase. Il convient donc d'adapter ces dispositions afin d'éviter tout risque pour la santé des personnes concernées par cette phase d'enregistrement (certains parents ou certains membres du personnel pouvant également être dans les catégories de personnes à risque), ainsi que pour garantir le respect et l'intégrité des mesures du Comité de Concertation visant à limiter la propagation du Covid-19, la possibilité d'avoir un afflux de personnes au même endroit et à la même heure pouvant conduire à propager le virus.

Il est cependant indispensable d'assurer l'organisation de ces deux phases d'inscription afin de permettre aux familles d'obtenir, dans des délais raisonnables eu égard aux circonstances, le maximum d'assurance en vue de la rentrée de septembre 2021.

Considérant qu'il est nécessaire d'étirer la première phase pour réduire l'affluence des parents les premiers jours, il est proposé d'allonger ladite première phase d'une semaine en avançant la date de début au 1<sup>er</sup> février 2021.

Considérant qu'en vue de préserver le caractère chronologique de l'enregistrement des demandes d'inscription de cette deuxième phase et qu'aucune alternative fiable, présentant le degré de transparence requis et accessible au plus grand nombre ne peut être mise en place dans ces délais pour cette année scolaire, il apparaît nécessaire de donner la possibilité au Gouvernement de postposer l'entame de la deuxième phase en fonction de la situation sanitaire.

Enfin, le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021 car l'article 1<sup>er</sup> doit entrer en vigueur au plus tard le premier jour de la 1<sup>ère</sup> phase d'enregistrement des inscriptions, à savoir le 1<sup>er</sup> février 2021. En ce qui concerne l'article 2 relatif à la 2<sup>ème</sup> phase d'enregistrement des demandes d'inscription, et la possibilité pour le Gouvernement de postposer la date de début de cette phase, il est important que le présent arrêté entre également en vigueur également le 1<sup>er</sup> février 2021, au vu de la nécessité pour le Gouvernement de pouvoir prendre une décision le plus tôt possible au regard de l'évolution de la crise sanitaire.

Ce projet d'arrêté est proposé conformément à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, c) et h), du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

## Commentaires d'articles

## Article 1

Le présent article vise à allonger la première phase du processus du décret inscription en avançant du 8 février 2021 au 1<sup>er</sup> février 2021, l'entame du processus. Cet allongement devrait permettre aux établissements et aux parents de pouvoir répartir les visites et démarches nécessaires au dépôt du formulaire unique d'inscription sur toute la durée de la période. Comme les vérifications sont importantes autant que déterminantes pour la suite du processus, il convient d'en faciliter l'organisation.

## Article 2

La deuxième disposition vise la deuxième phase, dite chronologique. Il est proposé de laisser la latitude au Gouvernement de pouvoir en reporter la date du début en fonction de la situation sanitaire. Il en avait été ainsi pour les inscriptions en vue de la rentrée 2020-2021 en raison du confinement décidé par le Conseil national de sécurité au printemps dernier. Il est possible que cette mesure ne soit pas nécessaire mais dans l'éventualité, le Gouvernement pourra prendre les dispositions requises.

## Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021 car l'article 1<sup>er</sup> doit entrer en vigueur au plus tard le premier jour de la 1<sup>ère</sup> phase d'enregistrement des inscriptions, à savoir le 1<sup>er</sup> février 2021. En ce qui concerne l'article 2 relatif à la 2<sup>ème</sup> phase d'enregistrement des demandes d'inscription, et la possibilité pour le Gouvernement de postposer la date de début de cette phase, il est important que le présent arrêté entre également en vigueur également le 1<sup>er</sup> février 2021, au vu de la nécessité pour le Gouvernement de pouvoir prendre une décision le plus tôt possible au regard de l'évolution de la crise sanitaire.

## Article 4

Pas de commentaire particulier.

**CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, avis 68.551/2, du 28 décembre 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2021-2022'**

Le 18 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2021-2022'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 décembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 décembre 2020.

\*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Au vu de l'urgence de l'adoption des dispositions prévues par le projet d'arrêté référencé sous objet, et conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et à l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 précité, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de cinq jours ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

#### OBSERVATION PREALABLE

Conformément à l'article 3, alinéa 3, du décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

#### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

##### PRÉAMBULE

1. Le projet d'arrêté est pris en exécution du décret de la Communauté française du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19'.

L'article 1er, § 1er, de ce décret est rédigé comme suit :

« Afin de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures utiles pour :

- a) suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française;
- b) définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux;
- c) limiter l'accès aux bâtiments;
- d) tenir compte de l'impact financier des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'événements;
- e) modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions;
- f) adapter les modalités et prévoir des modalités spécifiques d'organisation des cours, des activités d'apprentissage et de la vie scolaire et adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études;
- g) porter des modifications, et le cas échéant, déroger aux statuts des membres du personnel et aux règles définissant le cadre des membres du personnel de la Communauté, pour des raisons liées au contexte sanitaire;
- h) Prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie du COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence ».

Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule, le projet d'arrêté trouve plus particulièrement son fondement légal dans les lettres (et f) et h) de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret du 14 novembre 2020.

Eu égard à la portée du projet, ce sont les lettres c) et h) de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, du 14 novembre 2020 qu'il y a lieu de viser 1.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule sera revu en ce sens.

2. Dès lors qu'en vertu de l'article 2, alinéa 1er, première phrase, du décret du 14 novembre 2020, le « test genre » n'est pas considéré comme étant une formalité préalable à caractère obligatoire lorsqu'un arrêté est pris sur la base des pouvoirs spéciaux autorisés par ce décret, ce document sera mentionné dans le préambule sous la forme d'un « considérant » après les visés 2-3.

L'alinéa 2 du préambule sera revu en ce sens.

3. L'alinéa 4 du préambule vise « l'article 20 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 [...] ».

Compte tenu notamment de l'autonomie de l'autorité fédérale et des communautés, cet arrêté fédéral ne saurait procurer un fondement juridique au projet. Dès lors toutefois qu'il contribue au contexte juridique du projet, l'alinéa 4 peut être rédigé sous la forme d'un considérant, à placer après les visés 4.

**DISPOSITIF****Article 1er**

Ainsi que cela résulte de son commentaire, l'article 1<sup>er</sup> tend à « allonger la première phase du processus du décret d'inscription en avançant du 8 février 2021 au 1<sup>er</sup> février 2021, l'entame du processus ».

L'article 1<sup>er</sup> est rédigé de la manière suivante :

« Durant l'année scolaire 2020-2021, par dérogation à l'article 79/8, § 1er[,] du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la 1<sup>ère</sup> phase d'enregistrement des demandes d'inscription se déroulera entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 5 mars 2021, congé de détente non compris ».

Il serait plus précis, concernant le segment de phrase « , congé de détente non compris » de faire référence à l'article 4, 5°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2020 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2020-2021' étant donné que cette disposition fixe la période du « congé de Carnaval – congé de détente : du lundi 15 février 2021 au vendredi 19 février 2021 ».

L'article 1<sup>er</sup> sera revu en ce sens.

**Article 2**

L'article 2 concerne la deuxième phase des demandes d'inscription.

Il a une portée similaire à celle de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 10 du 14 mai 2020 'relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2020-2021'.

Afin de mieux préciser que c'est au Gouvernement qu'il appartient d'apprécier la situation sanitaire pour envisager un report de date et de limiter cette appréciation aux finalités du décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19', en l'occurrence la pandémie de COVID-19, l'article 2 du projet sera rédigé comme suit :

« Durant l'année scolaire 2020-2021, par dérogation à l'article 79/8, § 1er, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Gouvernement peut reporter la date prévue pour la deuxième phase d'enregistrement des demandes d'inscription s'il estime qu'à la date prévue par cette disposition les conditions sanitaires liées à la COVID-19 ne permettent pas que les demandes soient actées dans les établissements ».

L'article 2 du projet sera revu en ce sens.

Le greffier,  
Béatrice DRAPIER

Le président,  
Pierre VANDERNOOT

**Notes**

1 Voir, dans le même sens, l'avis n° 67.304/2, donné le 30 avril 2020, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 10 du 14 mai 2020 'relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2020-2021', observation n° 1 formulée sous le préambule (*M.B.*, 20 mai 2020, p. 36829; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67304.pdf>).

2 *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n°35.

3 Voir l'avis n° 68.326/2 donné le 24 novembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19', observation n° 2 formulée sous le préambule (*M.B.*, 18 décembre 2020, p. 89895; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68326.pdf>), et l'avis n° 68.373/2 donné le 4 décembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 41 du 10 décembre 2020 'relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021', observation n° 1 formulée sous le préambule (*M.B.*, 17 décembre 2020, p. 89701; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68373.pdf>).

*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n°40.

**14 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 43 relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2021-2022**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, c) et h);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2020 fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2020-2021;

Vu l'avis 68.551/2 du Conseil d'État, donné le 28 décembre 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'article 20 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui octroie les compétences aux Ministres de l'éducation de fixer les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles, sur base de l'avis des experts, en tenant compte du contexte sanitaire et ses évolutions possibles; que ces conditions portent notamment sur le nombre de jours de présence à l'école, les normes à respecter en termes de port du masque ou d'autres équipements de sécurité au sein des établissements, l'utilisation des infrastructures, la présence de tiers et les activités *extra-muros*;

Considérant qu'en application de l'article 79/8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les chefs d'établissements secondaires ou les pouvoirs organisateurs doivent ouvrir, dès le deuxième lundi ouvrable scolaire de février précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, la 1<sup>ère</sup> phase d'enregistrement des inscriptions de trois semaines sans compter le congé de détente, cette année scolaire, la 1<sup>ère</sup> phase devrait se dérouler entre le 8 février 2021 et le 5 mars 2021;

Considérant que cette 1<sup>ère</sup> phase des inscriptions suppose la présence des parents au sein de l'établissement en vue du dépôt du formulaire unique d'inscription au sein de l'établissement ainsi que la vérification de différentes données (adresse de domiciliation, adresse de l'établissement primaire, etc.) indispensables et déterminantes pour l'attribution de l'indice composite;

Considérant qu'en raison de la situation sanitaire actuelle, il est nécessaire que la 1<sup>ère</sup> phase d'enregistrement des inscriptions soit allongée pour permettre aux établissements scolaires de l'organiser de façon fluide en évitant notamment une concentration trop importante de demandes lors des premiers jours, engendrant la présence de nombreux parents simultanément;

Considérant que l'information de l'allongement de ce délai doit parvenir dans les meilleurs délais aux établissements scolaires comme aux parents;

Considérant que la demande d'inscription introduite tout au long de la 1<sup>ère</sup> phase d'enregistrement doit se faire par la remise d'un formulaire sans que la date soit un élément discriminant, au vu des processus de classement déterminés par le décret précité;

Considérant qu'en application de l'article 79/8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité, après la 1<sup>ère</sup> phase d'enregistrement des demandes d'inscription, aucune demande d'inscription ne peut être actée avant la 2<sup>ème</sup> phase d'enregistrement des demandes d'inscription qui commence le deuxième jour ouvrable de la deuxième semaine qui suit la fin des vacances de printemps, cette année scolaire le 26 avril 2021;

Considérant que les inscriptions de la 2<sup>ème</sup> phase, dite chronologique, doivent être normalement enregistrées par chaque établissement et que les parents sont tenus de se rendre dans chacun des établissements dans lesquels ils envisagent d'introduire une demande d'inscription;

Considérant que cette 2<sup>ème</sup> phase des inscriptions débute au même moment pour l'ensemble des parents concernés et qu'elle garantit aux premiers arrivés la primauté sur les autres demandeurs, que partant, elle occasionne des files d'attente dans certains établissements ce qui engendre la nécessité de prévoir du personnel supplémentaire pour gérer les enregistrements, personnel qui sera amené à avoir des contacts avec les parents;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver le caractère chronologique de l'enregistrement des demandes d'inscription de la 2<sup>ème</sup> phase d'enregistrement; que c'est en effet lui qui permet de déterminer l'ordre d'attribution des places;

Considérant qu'au vu de ce qui précède et de la situation sanitaire incertaine face à laquelle nous nous trouvons au quotidien, il est nécessaire de laisser au Gouvernement de la Communauté française la possibilité de postposer la date de début des inscriptions chronologiques, en fonction de l'évolution de la propagation du coronavirus COVID-19 et des éventuelles mesures qui seront prises par le Gouvernement fédéral en vue de limiter cette propagation dans la population;

Considérant que si la situation sanitaire exige que la date d'enregistrement des demandes de la 2<sup>ème</sup> phase soit postposée, il est nécessaire que cette décision puisse être prise au plus vite, en vue d'éviter un stress dans le chef des parents, des élèves et des directions d'écoles;

Considérant que le présent arrêté de pouvoir spéciaux doit entrer en vigueur au plus tard le premier jour de la 1<sup>ère</sup> phase d'enregistrement des inscriptions, à savoir le 1<sup>er</sup> février 2021, il y a lieu de prévoir son entrée en vigueur à cette date;

Considérant qu'en ce qui concerne la 2<sup>ème</sup> phase d'enregistrement des demandes d'inscription, et la possibilité pour le Gouvernement de postposer la date de commencement, le présent arrêté entre en vigueur également le 1<sup>er</sup> février 2021, au vu de la nécessité du Gouvernement de pouvoir prendre une décision le plus tôt possible au regard de l'évolution de la crise sanitaire;

Considérant le test genre du 8 décembre 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Durant l'année scolaire 2020-2021, par dérogation à l'article 79/8, § 1<sup>er</sup>, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la première phase d'enregistrement des demandes d'inscription se déroulera entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 5 mars 2021, le congé de détente visé à l'article 4, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2020 fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 n'étant pas compris.

**Art. 2.** Durant l'année scolaire 2020-2021, par dérogation à l'article 79/8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Gouvernement peut reporter la date prévue pour la deuxième phase d'enregistrement des demandes d'inscription s'il estime qu'à cette même date les conditions sanitaires liées à la COVID-19 ne permettent pas que les demandes soient actées dans les établissements.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021.

**Art. 4.** La Ministre de l'Éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 janvier 2021.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET  
La Ministre de l'Éducation,  
C. DESIR



## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/20197]

**14 JANUARI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 43 betreffende de voorwaarden voor de inschrijving in het eerste gemeenschappelijke jaar van het gewoon secundair onderwijs voor het begin van het schooljaar 2021-2022**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 november 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de COVID19-gezondheids crisis, artikel 1, § 1, c) en h);

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 april 2020 tot vaststelling van de vakanties en de verlofdagen in het basis- en secundair onderwijs voor het schooljaar 2020-2021;

Gelet op advies 68.551/2 van de Raad van State, uitgebracht op 28 december 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende artikel 20 van het ministerieel besluit van 28 oktober 2020 betreffende noodmaatregelen ter beperking van de verspreiding van het coronavirus COVID-19, dat de ministers van Onderwijs de bevoegdheid verleent om op basis van een deskundig advies de specifieke voorwaarden voor de organisatie van de lessen en de scholen vast te stellen, rekening houdend met de gezondheidscontext en de mogelijke ontwikkelingen daarvan; dat deze voorwaarden inzonderheid betrekking hebben op het aantal dagen aanwezigheid op school, de normen die in acht moeten worden genomen in verband met het dragen van maskers of andere veiligheidsuitrusting in de inrichtingen, het gebruik van de infrastructuur, de aanwezigheid van derden en de extramurale activiteiten;

Overwegende dat, met toepassing van artikel 79/8, § 1, lid 1, van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, de hoofden van de inrichtingen voor secundair onderwijs of de inrichtende machten van de tweede maandag, die een schoolwerkdag moet zijn, van februari voorafgaand aan het schooljaar waarvoor de inschrijving is gepland, de eerste fase van de inschrijving voor een periode van drie weken moeten openen, het ontspanningsverlof niet meegerekend. Dit schooljaar moet de eerste fase plaatsvinden tussen 8 februari 2021 en 5 maart 2021;

Overwegende dat deze eerste fase van de inschrijvingen de aanwezigheid van de ouders in de school veronderstelt voor het indienen van het enige inschrijvingsformulier binnen de inrichting en de verificatie van verschillende gegevens (adres van de woonplaats, adres van de inrichting voor lager onderwijs, etc.) die essentieel zijn en bepalend zijn voor de toekenning van het samengestelde indexcijfer;

Overwegende dat wegens de huidige gezondheidstoestand het noodzakelijk is dat de eerste fase van de registratie van inschrijvingen wordt uitgebreid om de schoolinrichtingen in staat te stellen deze op een vlotte manier te organiseren, waarbij inzonderheid een overmatige concentratie van aanvragen tijdens de eerste dagen moet worden vermeden, met als gevolg de aanwezigheid van veel ouders tegelijkertijd;

Overwegende dat de informatie over de verlenging van deze termijn de schoolinrichtingen en de ouders zo snel mogelijk moet bereiken;

Overwegende dat de inschrijvingsaanvraag die gedurende de hele eerste fase van de inschrijving wordt ingediend, door het indienen van een formulier moet gebeuren zonder dat de datum een discriminerend element is, gelet op de indelingsprocessen die in voornoemd decreet zijn vastgesteld;

Overwegende dat, krachtens artikel 79/8, § 1, lid 2, van het decreet van 24 juli 1997, na de eerste fase van de registratie van de inschrijvingsaanvragen, geen enkele inschrijvingsaanvraag kan worden geregistreerd vóór de tweede fase van de registratie van de inschrijvingsaanvragen, die begint op de tweede werkdag van de tweede week die volgt op het einde van de voorjaarsvakantie, dat wil zeggen 26 april 2021;

Overwegende dat de inschrijvingen van de 2e fase, de zogenaamde chronologische fase, normaal gesproken door elke inrichting moeten worden geregistreerd en de ouders naar elke school moeten gaan waar ze een inschrijvingsaanvraag willen indienen;

Overwegende dat deze tweede fase van de inschrijvingen voor alle betrokken ouders op hetzelfde moment begint en ervoor zorgt dat de eerste aangekomen voorrang krijgen op de andere aanvragers, en dat er dus in bepaalde instellingen wachtrijen ontstaan, wat betekent dat er extra personeel nodig zal zijn om de inschrijvingen te beheren, personeel dat contact zal hebben met de ouders;

Overwegende dat het noodzakelijk is het chronologische karakter van de inschrijving van de aanvragen voor de tweede fase van de inschrijving te bewaren; dat het juist daardoor mogelijk is de volgorde van de toewijzing van de plaatsen te bepalen;

Overwegende dat rekening houdend met het bovenstaande en de onzekere gezondheidstoestand waarmee we dagelijks worden geconfronteerd, het noodzakelijk is om de Regering van de Franse Gemeenschap de mogelijkheid te geven om de datum van de start van de chronologische registraties uit te stellen, afhankelijk van de evolutie van de verspreiding van het COVID19-coronavirus en de mogelijke maatregelen die de federale Regering zal nemen om deze verspreiding in de bevolking te beperken;

Overwegende dat indien de gezondheidstoestand vereist dat de datum voor de registratie van de aanvragen voor de tweede fase wordt uitgesteld, deze beslissing zo snel mogelijk moet worden genomen om stress bij ouders, leerlingen en schooldirecteuren te voorkomen;

Overwegende het huidige besluit van bijzondere machten uiterlijk op de eerste dag van de eerste inschrijvingsfase, d.w.z. 1 februari 2021, in werking moet treden, moet worden bepaald dat deze op die datum in werking treedt;

Overwegende dat wat betreft de 2de fase van de registratie van de inschrijvingsaanvragen en de mogelijkheid voor de Regering om de startdatum uit te stellen, dit besluit ook in werking treedt op 1 februari 2021, gezien de noodzaak voor de Regering om zo snel mogelijk een beslissing te kunnen nemen met het oog op de evolutie van de gezondheidscrisis;

Gelet op de gendertest van 8 december 2020, uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in alle beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In afwijking van artikel 79/8, § 1, van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, zal in de loop van het schooljaar 2020-2021 de eerste fase van registratie van de inschrijvingsaanvragen plaatsvinden tussen 1 februari 2021 en 5 maart 2021, met uitzondering van het ontspanningsverlof als bedoeld in artikel 4, 5°, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 april 2020 tot vaststelling van de vakantie en de verlofdagen in het basis- en secundair onderwijs voor het schooljaar 2020-2021.

**Art. 2.** In de loop van het schooljaar 2020-2021 kan de Regering, in afwijking van artikel 79/8, § 1, lid 2, van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, de datum voor de tweede fase van de registratie van de inschrijvingsaanvragen uitstellen indien zij van oordeel is dat op diezelfde datum de gezondheidsvoorwaarden in verband met COVID-19 de inschrijving van de aanvragen in de instellingen niet mogelijk maken.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 februari 2021.

**Art. 4.** De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 januari 2021.

De Minister-president,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2021/30218]

**14 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de fonctionnement des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle aux fonctions de Directeur de zone et de Délégué au contrat d'objectifs, ainsi que la pondération entre les critères d'évaluation et les modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Directeurs de zone et des Délégués au contrat d'objectifs, les articles 67, § 3, alinéas 4 et 6, et 82, § 3, alinéas 4 et 6;

Vu le test genre du 18 septembre 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnes de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 19 octobre 2020;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°68.360/2, donné le 16 décembre 2020, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 octobre 2019 fixant le plan de formation d'insertion professionnelle en application des articles 67, § 2, et 82, § 2, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Directeurs de zone et Délégués au contrat d'objectifs;

Considérant l'arrêté du 14 janvier 2021 du Gouvernement de la Communauté française fixant le plan de formation initiale des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectifs dans le cadre des dispositions transitoires en application des articles 12, alinéa 1<sup>er</sup>, et 144, § 5, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

**Titre I<sup>er</sup>. – Définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « le décret » : le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Directeurs de zone et Délégués au contrat d'objectifs;

2° « Directeur de zone » : le membre stagiaire du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 63, § 1<sup>er</sup>, du décret et dont les missions sont visées aux articles 5 et 6 du décret;

3° « Délégué au contrat d'objectifs » : le membre stagiaire du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du décret et dont les missions sont visées aux articles 7 à 9 du décret;

4° « l'épreuve de certification » : l'épreuve de certification visée aux articles 67, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et 82, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret;

5° « la formation » : la formation visée aux articles 67, § 1<sup>er</sup>, et 82, § 1<sup>er</sup>, du décret;

6° « jurys » : les jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle aux fonctions de Directeur de zone et de Délégué au contrat d'objectifs visés respectivement aux articles 67, § 3, et 82, § 3, du décret. Ces jurys sont au nombre de deux : le premier est compétent pour les Directeurs de zone, le second pour les Délégués au contrat d'objectifs.